

BOMBES A SOUS-MUNITIONS :

8 BONNES RAISONS D'Y RENONCER



Document préparé par la Campagne Suisse contre les mines antipersonnel



BOMBES A SOUS-MUNITIONS :

8 BONNES RAISONS D'Y RENONCER

Bombes à sous-munitions..... 3

Comment agissent les bombes à sous-munitions ? 4

Pourquoi les bombes à sous-munitions sont-elles
différentes d'autres armes ? 5

Quels pays produisent des bombes à sous-munitions et où
ont-elles été utilisées? 6

Quelle est la situation actuelle au niveau suisse ? 7

8 bonnes raisons d'y renoncer 8

Arguments politiques : 8

Arguments juridiques: 11

Arguments militaires: 14

Arguments éthiques: 17

Conclusion : 20



Bombes à sous-munitions

On les retrouve sous les dénominations de bombes à sous-munitions, bombes à fragmentation, «cluster bombs» ou « bomblettes ». Le principe est toujours le même: des grenades de taille d'une canette de coca-cola - les sous-munitions - sont déversées à l'aide d'un distributeur ou d'un bidon. Les forces terrestres se servent de pièces d'artillerie, de lance-roquettes multiples, de lance-mines ou de mortiers. Les forces aériennes déploient ce type de munition depuis leurs bombardiers et répandent ainsi la charge mortelle au-dessus du territoire ennemi. Au niveau international, aucune définition généralement acceptée n'a encore pu être adoptée.

La loi belge du 8 juin 2006 interdisant l'emploi, la fabrication, le stockage et la vente des sous-munitions les définit ainsi :

« Toute munition qui, pour remplir sa fonction, se sépare d'une munition mère. Cela recouvre toutes les munitions ou charges explosives conçues pour exploser à un moment donné après avoir été lancées ou éjectées d'une munition à dispersion mère, à l'exception :

- des dispositifs à dispersion qui contiennent uniquement du matériel fumigène, ou du matériel éclairant, ou du matériel exclusivement conçu pour créer des contre-mesures électriques ou électroniques ;
- des dispositifs qui contiennent plusieurs munitions uniquement destinés à percer et détruire des engins blindés, qui ne sont utilisables qu'à cette fin sans possibilité de saturer indistinctement des zones de combat, notamment par le contrôle obligatoire de leur trajectoire et de leur destination, et qui, le cas échéant, ne peuvent exploser qu'au moment de l'impact, et en tout état de cause ne peuvent exploser du fait du contact, de la présence ou de la proximité d'une personne »

(art. 2 4 de la loi du 8 juin 2006 réglant des activités économiques et individuelles avec les armes)



Comment agissent les bombes à sous-munitions ?

Le contenu, appelé sous-munitions ou « bomblettes », se répartit sur une surface de plusieurs dizaines, voire centaines de mètres carrés. Cette munition a une double fonction : l'effet de fragmentation est amené à détruire des cibles « molles » (des humains) et « semi dures » (des voitures, des abris et des positions non défendues). Les fragments ardents entrent profondément dans le corps, la puissance de la déflagration détruit les poumons, le cœur et d'autres organes vitaux. L'objectif de cette arme est de tuer.

La deuxième fonction de cette arme, un rayon à charge creuse, vise à traverser le blindage et détruire l'intérieur d'un véhicule blindé grâce à la charge restante. L'explosion a donc lieu dans le tank et le véhicule prend feu. Les bombes à sous-munitions américaines du type BLU-97 ont en outre un effet d'inflammation. Elles déversent un liquide hautement inflammable qui met le feu à la cible attaquée.



Pourquoi les bombes à sous-munitions sont-elles différentes d'autres armes ?

Les critiques de ce type de munitions considèrent cette arme contraire à plusieurs principes fondamentaux du droit international humanitaire (DIH), dont notamment le **principe de distinction** : ce principe impose à toutes les parties au conflit de faire à tout moment la distinction entre les cibles militaires et les personnes ou bâtiments civils, protégés par les Conventions de Genève.

Les bombardements « en tapis » empêchent clairement le respect de ce principe. Chaque fois que cette arme a été utilisée, un grand nombre d'engins non-explosés est resté sur le terrain (taux de ratés observés lors des derniers conflits : 5% à 30%). Ceux-ci sont parfois plus dangereux que des mines antipersonnel ; étant donné que ces munitions disposent de systèmes de déclenchement très sensibles, elles peuvent exploser dès le plus faible contact.

Suivant le type d'arme et la mode d'utilisation, l'emploi de bombes à sous-munitions peut également violer les principes du DIH suivants :

- le **principe de proportionnalité**, obligeant les belligérants à toujours « équilibrer » avantages militaires escomptés et dégâts parmi les biens de caractère civil causés par les opérations militaires
- L'**interdiction d'infliger des « maux superflus »**, c'est-à-dire le principe de mettre l'ennemi hors de combat en ne lui causant pas de blessures plus graves que ne l'exige la nécessité militaire.
- Le **principe de précaution**, obligeant les belligérants à prendre en compte les possibles risques à long terme pour l'environnement.



Quels pays produisent des bombes à sous-munitions et où ont-elles été utilisées?

Pays producteurs : Les 32 pays produisant des bombes à sous-munitions sont les suivants: Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Belgique, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chine, Corée du Nord, Corée du Sud, Egypte, Espagne, Etats-Unis, France, Grande-Bretagne, Grèce, Inde, Irak, Iran, Israël, Italie, Japon, Pakistan, Pays-Bas, Pologne, République Tchèque, Roumanie, Russie, Serbie, Singapour, Slovaquie, Suède, Suisse (situation actuelle peu claire, voire plus bas), Turquie. Ce type d'armes a été vendu à 39 autres Etats.

Pays concernés : Des bombes à sous-munitions ont été utilisées dans les pays ou territoires suivants : Afghanistan, Albanie, Arabie Saoudite, Cachemire, Cambodge, Croatie, Erythrée, Ethiopie, Irak, Kosovo, Koweït, Laos, Liban, Malouines, Nagorno-Karabakh, Pakistan, Sahara Occidental, Serbie, Sierra Leone, Soudan, Syrie, Tadjikistan, Tchad, Tchétchénie, Vietnam.



Quelle est la situation actuelle au niveau suisse ?

L'entreprise d'armement «Ruag Holding» dont la Confédération est actionnaire unique, développait et produisait jusqu'il y a très récemment des bombes à sous-munitions en collaboration avec l'entreprise israélienne Israel Military Technologies (IMI) et présentait celles-ci lors de salons d'armement internationaux. L'armée helvétique a équipé de ce type de munitions des obusiers de 155mm (« 155-Panzerhaubitzen-Kanistermunition 88 »), des lance-mines de forteresse Bison de 155mm («155-Kanistermunition 90 ») et des lance-mines de 120mm (« 120mm-Minenwerfer-Kanistermunition 98 »). L'acquisition de ces munitions s'est faite en 1988 (280 mio. de francs), 1991 (190 mio. de francs), puis 1999 (195 mio. de francs au total).

La diplomatie suisse s'engage dans le cadre de la Convention sur Certaines Armes Classiques (CCW) pour des bombes à sous-munitions *améliorées*, dont le taux de «ratés» est inférieur à celui des bombes à sous-munitions traditionnelles (l'armée suisse évoque un taux de « ratés » de 2 %). La Campagne Suisse contre les mines antipersonnel est très critique par rapport à cette approche. Elle estime que le problème ne peut être résolu par une réduction technique du nombre de ratés: afin qu'un agriculteur puisse à nouveau travailler ses champs, il doit être absolument sûr qu'aucun engin non explosé ne puisse s'y trouver. Il n'existe à ce jour aucun résultat de test fiable rendu public dans ce domaine. Les pourcentages de ratés publiés par les producteurs d'armes et les gouvernements doivent être appréhendés de manière critique. De plus, la Suisse emprunte le chemin de la facilité : elle exige des autres Etats que ceux-ci se dotent de munitions dont elle dispose déjà et dont les coûts sont probablement inabordables pour des pays pauvres.



8 bonnes raisons d'y renoncer

Arguments politiques :

1

D'autres Etats européens ont récemment interdit ou déclaré un moratoire sur les bombes à sous-munitions

La **Belgique** s'est engagée par voie législative à interdire toute production, utilisation et transfert des bombes à sous-munitions à travers la loi du 8 juin 2006 citée plus haut (loi du 8 juin 2006 réglant des activités économiques et individuelles avec les armes). Ce premier engagement a incité d'autres Etats à intensifier les discussions sur la légalité de cette arme.

Ainsi, la **Norvège** a-t-elle annoncée en juin 2006, un moratoire sur la production, la vente et l'utilisation de bombes à sous-munitions, en attendant les résultats de tests effectués sur les munitions stockées actuellement par l'armée norvégienne.

Le 20 décembre, le Ministre des Affaires Etrangères de la République d'**Irlande** a également signalé à son homologue norvégien que l'Irlande soutenait une interdiction des bombes à sous-munitions et qu'elle instaurait un moratoire sur l'utilisation de celles-ci jusqu'à ce qu'une réglementation internationale spécifique soit en place.



1

Des personnalités et instances internationales de premier plan dénoncent l'utilisation des bombes à sous-munitions et demandent un moratoire ou une interdiction de cette arme

Le **Parlement Européen** a déjà appelé à plusieurs reprises à déclarer un moratoire sur les bombes à sous-munitions. En 2001, il a affirmé dans une résolution : « Considérant que l'usage des bombes à fragmentation est un obstacle au retour des réfugiés et des personnes déplacées à leurs domiciles en raison du risque d'être victime d'un accident causé par ces munitions, [...] un obstacle sérieux à la reconstruction économique et sociale des pays affectés, [...] » et « met le personnel des organismes d'aide humanitaire et des forces de maintien de la paix des Nations unies en grand danger d'être victimes d'un accident [...], invite les Hautes Parties contractantes de la Convention [CCW] à déclarer immédiatement un moratoire [...] sur la réglementation, la limitation ou l'interdiction de l'emploi, de la production et du transfert des munitions à fragmentation visées par la Convention, y compris les munitions à fragmentation parachutables et les sous-munitions délivrées par des missiles, fusées et autres projectiles d'artillerie »ⁱ. Cette demande a été réitérée en octobre 2004ⁱⁱ. En janvier 2006, il a en outre affirmé : [Le Parlement Européen] soutient pleinement la lutte mondiale visant à éradiquer les mines terrestres antipersonnel et d'autres systèmes d'armes connexes controversés, comme les sous-munitions à fragmentation, compte tenu de leurs conséquences en particulier pour les enfants qui en sont victimes. »ⁱⁱⁱ

Dans un message aux délégués de la CCW^{iv}, le **Secrétaire Général des Nations Unies Kofi Annan** a demandé aux Etats de « respecter le droit



humanitaire existant et applicable relatif à l'utilisation des sous-munitions » et leur a recommandé avec insistance de « placer les questions relatives aux sous-munitions sur leur agenda 2006 »^v en novembre 2005. Il a réitéré cette requête le 4 mars dernier, au cours de la première journée mondiale de l'action antimines : « Je **demande avec insistance à la communauté internationale de se pencher sur l'impact humanitaire et les conséquences pour le développement des bombes à sous-munitions** »^{vi}.

Le Vatican a également appelé à la conclusion d'un traité mettant fin à l'utilisation des bombes à sous-munitions lors de la réunion du groupe d'experts de la CCW d'août 2005, « sachant que ces armes, de par leur conception, ne sont pas des armes de précision » et que leur utilisation pose « un problème humanitaire grave et disproportionné par rapport au gain militaire ».^{vii}



Arguments juridiques:

L'utilisation de bombes à sous-munitions peut se révéler contraire à plusieurs principes fondamentaux du droit international humanitaire, ce que le gouvernement suisse a admis

Le principe de distinction est l'un des principes fondamentaux dont découlent de nombreuses règles du droit international humanitaire. Ce principe est retranscrit à l'article 48 du Protocole Additionnel I (1977) aux Conventions de Genève de 1949 :

Article 48 - Règle fondamentale

En vue d'assurer le respect et la protection de la population civile et des biens de caractère civil, les Parties au conflit doivent en tout temps faire la distinction entre la population civile et les combattants ainsi qu'entre les biens de caractère civil et les objectifs militaires et, par conséquent, ne diriger leurs opérations que contre des objectifs militaires.

De ce principe découle notamment l'article 51 du même Protocole qui concerne la protection de la population civile :

Article 51 - Protection de la population civile

2. Ni la population civile en tant que telle ni les personnes civiles ne doivent être l'objet d'attaques. Sont interdits les actes ou menaces de violence dont le but principal est de répandre la terreur parmi la population civile.

4. Les attaques sans discrimination sont interdites. L'expression «attaques sans discrimination» s'entend :

- a) des attaques qui ne sont pas dirigées contre un objectif militaire déterminé ;
- b) des attaques dans lesquelles on utilise des méthodes ou moyens de combat qui ne peuvent pas être dirigés contre un objectif militaire déterminé ; ou
- c) des attaques dans lesquelles on utilise des méthodes ou moyens de combat dont les effets ne peuvent pas être limités comme le prescrit le présent Protocole ; et qui sont, en conséquence, dans chacun de ces cas, propres à frapper indistinctement des objectifs militaires et des personnes civiles ou des biens de caractère civil.

Lors d'une consultation sur le droit humanitaire et les restes explosifs



de guerre, **le gouvernement suisse a déclaré que** « Des volumes importants de munitions non explosées constituant un risque durable, aveugle et non maîtrisé pour des personnes et des biens protégés pourraient [...] être considérés comme violant le principe de distinction [...] **Le principe de distinction est particulièrement pertinent dans le cas des sous-munitions**, qui sont conçues pour affecter une aire plus étendue et comportent donc le risque inhérent de toucher aussi des civils et des biens de caractère civil. Pour cette raison, **la Suisse considère l'emploi d'armes à dispersion dans des zones densément peuplées**, par exemple les villes ou les villages habités, comme très problématique d'une manière générale, d'autant plus s'il s'agit de sous-munitions à fort taux de raté. »^{viii}

Sans conclure à l'« illégalité » de l'utilisation des bombes à sous-munitions, **le gouvernement suisse a donc admis le caractère hautement problématique au niveau humanitaire de l'utilisation de ces armes en raison de leur rayon d'action et des restes explosifs de guerre qu'elles laissent sur le terrain.**

Dans ce même document, la Suisse admet que l'utilisation de bombes à sous-munitions peut également, dans certaines conditions, se révéler contraire à d'autres principes fondamentaux du droit humanitaire : le **principe de proportionnalité** (entre avantages militaires escomptés et dégâts parmi les biens de caractère civil causés incidemment- les «dommages collatéraux»), le **principe de l'interdiction des maux superflus** (lorsqu'il y a un choix entre différents moyens ou méthodes de guerre, il faut impérativement choisir ceux qui infligent le moins de souffrances aux personnes ciblées) et le **principe de précaution** (prise en compte des effets potentiels à moyen/ long terme que peut avoir l'utilisation d'une arme sur la santé humaine, animale ou végétale).



4

La législation internationale actuelle est incomplète, car le protocole V (sur les restes explosifs de guerre) à la Convention sur Certaines Armes Classiques (CCW) que la Suisse a récemment ratifié concerne uniquement les aspects post-confliktuels du problème posé par ce type de munitions

Le protocole V à la CCW sur les restes explosifs de guerre^{ix} qui est entré en vigueur en novembre 2006 et que la Suisse a ratifié très récemment, se concentre uniquement sur les aspects *post-confliktuels*. Il crée surtout des obligations pour les Etats qui participeraient à un conflit. En ce qui concerne la Suisse, tant qu'elle n'est pas en guerre sur son territoire ou ailleurs, **ses obligations se limitent à une assistance volontaire** dans le déminage, le marquage, et l'aide aux victimes, dans les pays concernés (art. 7 et 8) **ainsi qu'à un engagement (non contraignant) à prendre « des mesures préventives générales visant à réduire autant que faire se peut l'apparition de restes explosifs de guerre» (art.9)**

Si l'entrée en vigueur de cet instrument est un important pas en avant, elle ne peut être suffisante pour résoudre les problèmes humanitaires causées par les bombes à sous-munitions, qui doivent être attaqués en amont, c'est-à-dire au niveau de la production, de l'utilisation et du transfert de telles armes.



Arguments militaires:

5

En cas d'attaque contre une ville suisse, l'utilisation de bombes à sous-munitions serait inenvisageable et très vraisemblablement illégale en raison de la densité de population

Si dans une situation de guerre, une grande ville suisse (Zurich, Berne, Bâle ou Genève) était attaquée par une armée ennemie, les pièces d'artillerie (lance-mines, obusiers) dotées de bombes à sous-munitions ne pourraient en aucun cas être utilisées pour bombarder l'armée adverse au cas où celle-ci se trouverait en zone urbaine. En effet, en raison de la densité de population élevée dans les zones urbaines et périurbaines suisses, l'utilisation de sous-munitions dans une telle zone causerait un nombre élevé de victimes civiles et provoquerait des dégâts très considérables parmi les installations civiles, ce qui serait totalement hors de proportion avec l'objectif militaire visé.



Cette image montre l'effet qu'aurait une attaque avec une bombe à sous-munitions contre un tank se trouvant devant le Palais Fédéral. Outre le blindé, le Palais Fédéral et toutes les maisons environnantes seraient immédiatement détruits. Le rayon touché correspond à la surface de plusieurs terrains de football. Les secours ne pourraient se rendre sur place qu'en prenant des risques considérables: partout, des engins non explosés pourraient guetter.

Un rapport récent de Human Rights Watch^x révèle que les forces britanniques ont utilisé dans la ville de Bassorah plus de 2000 munitions lancées par des pièces d'artillerie contenant des sous-munitions de type „M85“. Selon les chiffres fournis par les producteurs d'armes (dont la RUAG), ce type de sous-munitions a un taux de ratés



de 2%. Ceci correspondrait à la présence, dans la ville de Bassorah et dans ses environs immédiats, d'un minimum de 1960 engins non explosés. A l'échelle d'une ville suisse, un tel nombre de restes explosifs de guerre rendrait vraisemblablement inaccessible une ville entière avant la fin d'un long processus de déminage mètre carré par mètre carré. **Une utilisation de bombes à sous-munitions sur le territoire suisse (en particulier dans les zones urbaines et périurbaines) serait donc non seulement totalement inadaptée, mais vraisemblablement contraire au droit international humanitaire.**



6

Ce type d'armement très coûteux semble inadapté aux « nouvelles menaces » fréquemment évoquées pour la sécurité de la Suisse

Conçues pour « saturer une zone » de plusieurs centaines de mètres carrés, les bombes à sous-munitions ont été développées principalement pour des guerres qui aligneraient de part et d'autre des quantités importantes d'engins blindés. Avec la fin de la guerre froide sont apparus de nombreux conflits dits asymétriques et la probabilité d'affrontements de ce type est devenue très marginale. Par la réorganisation intervenue avec l'armée XXI, le DDPS a souhaité s'adapter aux « nouvelles menaces » pour la sécurité du territoire suisse, tels les attentats ou attaques terroristes commis par des individus se fondant dans la population civile - attaques à la bombe contre des installations publiques ou des sites sensibles telles que les centrales nucléaires, l'utilisation d'armes chimiques ou bactériologiques.

Au cas où une telle menace devait se concrétiser un jour, les onéreux systèmes d'armement à sous-munitions - l'acquisition, effectuée entre 1988 et 1999, des trois types de sous-munitions dont l'armée suisse dispose actuellement (voir plus haut) a coûté 665 millions de francs au total - se révéleraient vraisemblablement totalement inadaptés.

La Campagne suisse peut s'interroger sur l'ampleur des dépenses pour une arme inadaptée.



Arguments éthiques:

1

En tant qu'Etat dépositaire des Conventions de Genève et berceau du droit humanitaire, la Suisse a un devoir particulier de respecter et de faire respecter le droit international humanitaire et, en cas de doute, de toujours choisir l'option la moins problématique au niveau humanitaire

Depuis 1864 et l'adoption de la Première Convention de Genève pour l'amélioration du sort des militaires blessés dans les armées en campagne, la Suisse est considérée comme le berceau du Droit Humanitaire moderne. Depuis cette date, de nombreuses conventions internationales ont été adoptées à Genève :

- Le Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques de 1925
- Les quatre Conventions de Genève de 1949 ainsi que leurs deux protocoles additionnels (1977) formant la pierre angulaire du droit international humanitaire
- La Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination (1980) et ses protocoles additionnels.

La Suisse est également la patrie du Comité International de la Croix-Rouge qui symbolise mieux que tout autre organisme l'importance du droit international humanitaire.

L'article premier commun aux quatre Conventions de Genève de 1949 indique que :

Article Premier - Les Hautes Parties contractantes s'engagent à respecter et à faire respecter la présente Convention en toutes circonstances.



Cette obligation est d'autant plus importante pour la Suisse, étant donnée qu'elle est l'Etat dépositaire de ces Conventions et qu'elle a donc un devoir - juridique mais aussi moral - de respecter l'ensemble du droit humanitaire à la lettre.

En cas de doute sur la légalité d'un moyen ou d'une méthode de guerre, comme dans le cas des bombes à sous-munitions, la Suisse a donc un devoir moral de toujours choisir la « meilleure » option au niveau humanitaire, c'est-à-dire l'option qui correspondra le mieux aux valeurs sous-tendant le droit humanitaire. Au niveau du choix des armes, la Suisse devrait limiter son arsenal à des armes dont une utilisation éventuelle permettrait de respecter pleinement les règles et principes du droit des conflits armés. Ceci ne pouvant être garanti (actuellement ?) pour les bombes à sous-munitions, armes controversées en raison de leur impact humanitaire, la Suisse devrait renoncer à de telles armes.





En 1977, lors de la négociation des Protocoles Additionnels aux Conventions de Genève, la Suisse s'était exprimée, aux côtés de plusieurs Etats, en faveur d'une interdiction des bombes à sous-munitions – l'arme est restée la même, pourquoi la position de la Suisse a-t-elle changée ?

Lors des conférences de Lucerne (1974) et de Lugano (1976) conviées par le CICR, le gouvernement suisse a soutenu - aux côtés de 13 autres Etats - une proposition suédoise visant à interdire les bombes à sous-munitions. Cette proposition ne fut cependant pas soutenue par la majorité des experts gouvernementaux présents.

En 1979, la Suisse a acquis ses premiers stocks de bombes à sous-munitions de production britannique qui ont été remplacés par les modèles israélo-suisse actuellement détenus par l'armée suisse à partir de 1988 (voir page 7).

Malgré diverses améliorations techniques apportées aux bombes à sous-munitions, le système de fonctionnement de ces armes et les problèmes humanitaires qu'elles causent sont restés les mêmes : un récent rapport^{xi} estime que depuis les débuts de son utilisation, **98 % (!) des victimes des bombes à sous-munitions ont été des civils.**

Face à cette statistique accablante, la Suisse devrait revenir à la position qu'elle défendait il y a 30 ans : les sous-munitions doivent être interdites !



Conclusion :

La Campagne Suisse contre les mines antipersonnel appelle la Suisse à interdire la production, l'acquisition, la vente et l'utilisation des bombes à sous-munitions, car:

- **La Suisse a un rôle de précurseur à jouer en se joignant à la Belgique, la Norvège et l'Irlande qui ont récemment décidé de renoncer à cette arme jugée indiscriminée**
- **L'utilisation de ce type d'armement, particulièrement dans des zones urbaines ou périurbaines, contreviendrait vraisemblablement au droit international humanitaire**
- **Ce type d'armement onéreux semble inadapté aux nouveaux défis sécuritaires auxquels la Suisse pourrait être confrontée**
- **Dépositaire des Conventions de Genève, la Suisse a une responsabilité morale particulière de les respecter et de les faire respecter, notamment en choisissant les moyens de guerre les moins problématiques pour la population civile**



Notes :

ⁱ B5-0765, 0775, 0782 et 0789/2001 : Résolution du Parlement européen sur les bombes à fragmentation, 13 décembre 2001.

ⁱⁱ « Le Parlement Européen [...] appelle à un moratoire immédiat sur l'usage, le stockage, la production, le transfert ou l'exportation des armes de dispersion, qu'il s'agisse de bombes à sous-munitions larguées d'avion ou de sous-munitions dispersées par missile, roquette ou obus, jusqu'à ce qu'un accord international ait été négocié sur la réglementation, la limitation ou l'interdiction de ces armes [...] insiste sur le point qu'en aucune circonstance ni sous aucune condition, les troupes de l'Union européenne ne devraient faire usage de sous-munitions de quelque type que ce soit, tant qu'un accord international sur la réglementation, la limitation ou l'interdiction de ces armes n'aura pas été négocié » (P6_TA(2004)0048 : Résolution du Parlement européen sur les armes à sous-munitions Le Parlement européen, 28 octobre 2004)

ⁱⁱⁱ P6_TA(2006)0033 : Résolution du Parlement européen sur le handicap et le développement, 19 janvier 2006.

^{iv} Convention de 1980 sur Certains Armes Classiques, à laquelle la Suisse est Partie.

^v “I call upon all States to respect existing, applicable humanitarian law regarding the use of cluster munitions. And I urge you to place the range of issues related to cluster munitions on your 2006 agenda.[...]” (“Disarmement and arms control processes can impact human security positively, secretary-general tells parties to certain conventional weapons convention”, novembre 2005)

^{vi} “I urge the international community to address the humanitarian and developmental impact of cluster-munitions” (Secretary-General's message on International Day for Mine Awareness and Assistance in Mine Action, 4 avril 2006)

^{vii} « Le Saint-Siège demande l'élimination des bombes à sous-munitions », *Zenit*, www.zenit.org, 23.08.2005.

^{viii} CCW/GGE/XI/WG.1/WP.13 : Réponses au document CCW/GGE/X/WG.1/WP.2 daté du 8 mars 2005, intitulé «Le droit international humanitaire et les restes explosifs de guerre», Réponse de la Suisse, 3 août 2005.

^{ix} Protocole relatif aux restes explosifs de guerre (Protocole V à la Convention de 1980), 28 novembre 2003.

^x Human Rights Watch, «Off Target. The Conduct of the War and Civilian Casualties in Iraq», New York, 2005.

^{xi} Handicap International, «Fatal Footprint: The Global Impact of Cluster Munitions », Bruxelles, 2006.



La Campagne Suisse contre les mines antipersonnel

Créée en 1994 par quelques ONGs anti-mines suisses, la Campagne Suisse contre les mines antipersonnel a rapidement été rejointe par près de 50 autres ONGs d'horizons divers. Le premier objectif de cette coalition était la prohibition de l'utilisation et de la production de mines antipersonnel par la Suisse. En 1996, la pétition nationale de la Campagne Suisse a été soutenue par 150'000 citoyens et a amené plus tard le Parlement à voter une interdiction des mines antipersonnel ainsi qu'à soutenir le processus de ratification de la Convention d'Ottawa.

Cet objectif atteint, la Campagne Suisse s'engage aujourd'hui pour:

- Une interdiction immédiate de l'emploi, de la production et du commerce de bombes à sous-munitions, aussi bien au niveau suisse qu'au niveau international. L'interdiction des mines anti-véhicules, ainsi que des mines de type Claymore.
- L'augmentation des moyens financiers mis à disposition par la Suisse pour des opérations de déminage et l'assistance aux victimes de mines.
- La prise en compte des acteurs non-étatiques dans les discussions relevant de la problématique des mines.
- La prise en compte de la dimension «genre » dans le cadre du processus d'Ottawa

De plus amples informations sur la Campagne suisse contre les mines antipersonnel, ses objectifs et ses activités peuvent être trouvés à l'adresse suivante :

www.stopmines.ch



La Campagne Suisse contre les mines antipersonnel, c'est :

**Acat/Suisse
Action Carême
Afrika-Kommittee
Appel de Genève
Association Bosnie-Herzégovine
Association de soutien à l'Erythrée
Association François-Xavier Bagnoud
Association Suisse des Amis de l'Afghanistan
Brücke-Le Pont
Bureau International Catholique de l'Enfance (BICE)
Caritas/Suisse
Caritas/Genève
Centrale Sanitaire Suisse
Co-Operaid
Comité de Soutien au Peuple Sahraoui
Communauté vie Chrétienne
Coordination Suisse «Droits de l'Enfant»
Commission Tiers Monde de l'Eglise Catholique (COTMEC)
Croix-Rouge Suisse
Déclaration de Berne
Défense des Enfants - International/Section Suisse
Département Missionnaire des Eglises Protestantes
Digger DTR
Enfants du Monde
Entraide Protestante EPER/HEKS
Femmes pour la Paix
Fédération Genevoise de Coopération
Fondation Suisse d'Aide aux Victimes de Mines Antipersonnel
Fondation Suisse de Déminage
Fondation Village d'Enfants Pestalozzi (SKIP)
Geneva International Peace Research Institute (GIPRI)
Groupe Volontaires Outre-Mer (GVOM)
Handicap International (Suisse)
Insieme per la Pace
Justice et Paix
Médecins du Monde/Suisse
Médecins sans Frontières (Suisse)
Medicus Mundi
Mouvement pour la Coopération Internationale
Organisation Mondiale Contre la Torture
Œuvre Suisse d'Entraide Ouvrière
Pain pour le Prochain (PPP)
Pax Christi
Procap
Société pour les Peuples Menacés
Swissaid
Terre des Hommes/Suisse (Bâle)
Terre des Hommes/Suisse (Genève)
Welt ohne Minen
WWF / Suisse**

(Certaines des organisations travaillent activement dans le domaine de la lutte contre les mines et les autres armes à effet indiscriminé - dont les bombes à sous-munitions - d'autres soutiennent cet engagement)



